



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIL 2021

**autorisant le changement d'exploitant de la tannerie située à Barr
au profit de la société Tanneries Haas**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant à la société Manufacture de Cuir Gustave Degermann l'autorisation d'exploiter des ateliers de tannerie à Barr ;
- VU la demande relative au changement d'exploitant du 18 mars 2021 déposée par la société Tanneries Haas en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour la reprise des installations de la tannerie de Barr autorisée et réglementée par l'acte susvisé ;
- VU le rapport du 29 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la société Tanneries Haas dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter les installations exploitées à Barr autorisées et réglementées par l'acte susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières, mais que l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas au regard du montant des garanties financières calculé, inférieur au seuil minimum de 100 000 euros prévu par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Tanneries Haas, dont le siège social est situé 1, route du Hohwald – 67 140 Eichhoffen, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Manufacture de Cuir Gustave Degermann dont le siège social est 3, rue du collège – 67 140 Barr, les installations de la tannerie autorisées le 5 février 1998, à partir du 1^{er} août 2021.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
2350-a	A	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : a) Supérieure à 5t/j	7t/j
2351-1	A	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 1 t/j	5t/j
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	150kg/j
2910-A2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,372MW
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	100t

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration »

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Tannerie Haas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Barr.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

